Conseil Municipal du 26 mai 2020

Le 26 mai 2020 à 20h30, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme JUILLET Janie, doyenne de l'assemblée, pour procéder à l'élection du Maire, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Étaient présents : BASSET Jacqui, BECO Antoine, CHABEAUX Ludovic, COUTAREL Margaux, GINESTET Pierre, GRAS Gérard, HATOT Anne-Marie, JUILLET Janie, LESGOURGUES Stéphane, MARTIGNAC Julien, MAURY Christine, MAZEYRAT Jean-Philippe, PIGANIOL Lucie, VALARD-PLANTY Martine Formant la majorité des membres en exercice.

Était absent : TERRAT Thierry (a donné pouvoir à M.BECO Antoine pour voter en son nom).

Mme COUTAREL Margaux a été désignée comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve la séance à huis clos pour le respect des mesures d'hygiène liées au covid-19.

1 – Délibération en vue de l'élection du Maire

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue: 8

A obtenu : – M. BECO Antoine : 15 (quinze) voix

M. BECO Antoine ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire. Il prend la présidence de la séance pour la suite du Conseil Municipal.

2 – Délibération procédant à la fixation du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire 3 Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 3 (trois). Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

3 – Délibération pour l'élection des adjoints

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu: Mme JUILLET Janie: 15 (quinze) voix

Mme JUILLET Janie ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Première adjointe au Maire.

- Election du Second adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 15
bulletins blancs ou nuls : 0
suffrages exprimés : 15
majorité absolue : 8

A obtenu: Mme COUTAREL Margaux: 15 (quinze) voix

Mme COUTAREL Margaux ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Deuxième adjointe au Maire.

- Election du Troisième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 15
bulletins blancs ou nuls : 0
suffrages exprimés : 15
majorité absolue : 8

A obtenu: M.BASSET Jacqui: 15 (quinze) voix

M. BASSET Jacqui ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Lecture est faite de la Charte de l'élu local.

4 – Délibération portant délégations Maire et adjoints

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (14 voix pour – 1 abstention), pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de passer et renouveler les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre s'y afférentes ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :
- la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article <u>L. 311-4</u> du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article <u>L. 332-11-2</u> du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux);
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Monsieur le Maire expose au conseil que le code général des collectivités territoriales a accordé aux maires la possibilité de recevoir et d'authentifier les actes passés en la forme administrative, dans la mesure où la collectivité y est partie. L'habilitation à recevoir et à authentifier de tels actes étant un pouvoir propre qui ne peut être délégué, il importe, pour la passation de l'acte, de désigner un adjoint pour signer cet acte en même temps que le cocontractant et en présence du Maire, habilité lui-même à l'authentification.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, désigne Janie JUILLET, 1ère adjointe.

5 – Délibération pour l'indemnités des élus

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Le taux maximal pour la tranche de population de 500 à 999 habitants est de 10,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 15 voix POUR :

A compter du 27 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux aux titulaires de mandats locaux par les articles L ;2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 7,4 % de l'IBT de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 6,7% de l'IBT de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 6,3% l'IBT de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Vu par Nous, Antoine BECO, Maire de la Commune de Loubressac, pour être affiché le 29 mai 2020, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Votre Nouveau Conseil Municipal:

1- L.Chabeaux 2- T.Terrat 3- L.Piganiol 4-P.Ginestet 5-C.Maury 6-J.Basset (3è adjoint) 7-J.Martignac 8-M.Coutarel (2è adjointe) 9-JP. Mazeyrat 10-S.Lesgourgues 11-M.Valard Planty 12-G.Gras 13-AM.Hatot 14-A.Beco (Maire) 15-J.Juillet (1ère adjointe)

